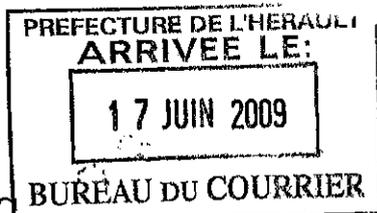




JUVIGNAC



Marie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N° 156

FETE VOTIVE – ORGANISATION

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2.
VU Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
VU L'arrêté Préfectoral 90-I-0957 du 28 mars 1990 réglementant les heures de fermeture des restaurants,
VU L'arrêté Préfectoral du 30 janvier 1980 réglementant les heures de fermeture des bals publics,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête votive des 03, 04 et 05 juillet 2009, il y a lieu de réglementer les ouvertures et fermetures des activités,

ARRETE

Article 1 : Les animations foraines seront autorisées aux dates précitées de 11h00 à 01h00 le lendemain matin.

Article 2 : L'heure de fermeture des bals est prolongée jusqu'à 2 heures du matin.

Article 3 : Pour tous les marchands ambulants ou sédentaires, professionnels ou associations, l'autorisation d'exploiter est accordée de 11h00 à 01h45, avec évacuation du public pour 2h00.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le chef de la Brigade de Gendarmerie, le chef de service la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 12 juin 2009.

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale



Jean OUSSET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 17/06/2009
et publication
le 27/06/2009